

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Band:** 26 (1946)  
**Heft:** 10  
  
**Rubrik:** Chiffres, faits et nouvelles

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

## FRANCE

### EXPORTATION

Le *J. O.* du 4-10-46 dispose qu'en application de l'avis aux exportateurs du 10-2-46 et des additifs subséquents, de nombreuses catégories de machines, mécanique, appareils et leurs pièces détachées, ont été dispensées de la formalité de la licence d'exportation. Le bénéfice de cette dispense sera désormais limité aux seuls objets précités à l'état de neuf.

Aux termes d'un avis aux exportateurs paru au *J. O.* du 16-10-46, les exportations de vin ordinaire ne sont plus soumises aux formalités de péremption instituées par l'avis aux exportateurs du 21-3-41.

Un avis aux exportateurs additif à celui du 10-2-46 indique que le sulfate de potasse et les toiles métalliques en fer ou en acier sont dispensés de la licence d'exportation sous réserve de la production d'engagement de change.

D'autre part, cet avis précise que les cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés ainsi que l'acide chlorosulfonique sont de nouveau soumis à la formalité de la licence d'exportation.

Le *J. O.* du 24-10-46 publie un avis aux exportateurs fixant les conditions des exportations de noix sèches ; ces noix doivent être saines, c'est-à-dire dépourvues de moisissures intérieures ou extérieures.

### IMPORTATION

Un avis aux importateurs paru au *J. O.* du 3-10-49 précise et complète les avis des 16-2-46, 3-5-46 et 5-7-46, au sujet du règlement des commissions dues aux agents en France de sociétés étrangères. Un autre avis paru au même numéro rectifie l'annexe à l'avis aux importateurs paru le 28-9-46 concernant les importations de semences.

Le *J. O.* du 16-10-46 publie un avis aux importateurs aux termes duquel le contingent d'importation de pommes suisses prévu par l'accord du 1-8-46 sera entièrement réalisé par la Société générale des coopératives de consommation, la Fédération nationale du groupement d'achat et le Syndicat des maisons d'alimentation et succursales.

### RÉGULARISATION DES ANNUITÉS ARRIÉRÉES DE BREVETS D'INVENTION FRANÇAIS

Nous rappelons qu'un décret du 21-3-46, prolonge jusqu'au 31-12-46 le délai de régularisation des annuités arriérées de brevets d'invention français. Tout détenteur d'un brevet français quelle que soit sa nationalité, pourra ainsi verser jusqu'au 31-12-46 les annuités venues à échéance depuis le 21-2-39 et non encore acquittées.

## FRANCE - SUISSE

### BALANCE COMMERCIALE

Nous attirons l'attention de nos membres sur le fait que si la balance commerciale franco-suisse est active en faveur de la France, la balance des comptes est largement déficitaire, en raison des nombreux transferts financiers (devises pour voyageurs, frais de scolarité, redevances de brevets, etc.) qui la grèvent. C'est pourquoi les contingents d'importation de Suisse en France n'ont pas été calculés plus largement, comme il ressort de l'article publié par M. Schutz dans notre numéro d'octobre.

### VISAS

Le *J. O.* du 29-10-46 publie un arrêté abrogeant l'arrêté du 16-8-46 qui instituait la gratuité pour la délivrance des visas aux titulaires de cartes de tourisme, et dont nous avons parlé dans notre revue de septembre.

D'autre part, en ce qui concerne l'obligation pour les personnes résidant en Suisse d'acheter, au cours officiel, 500 francs français par jour de séjour en France, des dérogations peuvent être admises en faveur :

- des personnes dont la durée de séjour en France n'excède pas 48 heures,
- des personnes indigentes ou de condition modeste,
- des enfants voyageant par groupe,
- des adolescents de 15 à 20 ans, hébergés en France par des organisations de jeunesse,

— des personnes participant à des voyages collectifs organisés par des organisations de tourisme françaises et suisses.

— des personnes se rendant en France chez des parents en ligne directe (ascendants ou descendants au 1<sup>er</sup> degré ou au 2<sup>e</sup> degré), et résidant à leur foyer.

Les consuls sont autorisés à donner toute dispense dans la mesure où ils estimeront cette décision conforme à l'équité.

### CRÉDITS PRIVÉS

Deux grandes banques suisses ont consenti à la France un « revolving-crédit » de 100 millions de francs suisses ; la gestion en sera assurée par l'Union financière d'entreprises françaises et étrangères, société cautionnée par un groupe de banques françaises. Ces crédits doivent servir à financer des importations de marchandises en provenance de Suisse et qui doivent être obligatoirement réexportées. Les services de notre Compagnie peuvent donner tous renseignements supplémentaires aux intéressés.

### CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Le Conseil économique et social des nations unies a accordé à la Chambre de commerce internationale le statut le plus élevé des « relations d'ordre consultatif ».

Le Comité des transports par air de la Chambre de commerce internationale, réuni à Paris du 14 au 17 octobre 1946, a recommandé que soient accélérées et assouplies les formalités de passeports, de visas, de devises et de change.

Nous rappelons que, par décision du 29 octobre 1946, le Conseil d'administration a fixé les cotisations de nos membres en France et dans l'union française, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, comme suit :

	Membres actifs (de nationalité suisse)		Membres associés (de nationalité française)	
	Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
	Francs français		Francs français	
Participants . . . . .	1.500	3.000	1.200	2.400
Souscripteurs . . . . .	2.500	5.000	2.000	4.000
Donateurs . . . . .	5.000	10.000	4.000	8.000



SPECIALITÉ DE  
CHEVALIÈRES  
OR 18 CARATS

PRIX SANS CONCURRENCE

GENÈVE

58, RUE DU RHONE